

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 6 octobre 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes;
vu l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
vu l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981³⁾ concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (arrêté sur les préférences tarifaires);
vu le rapport du 17 août 1988⁴⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 1988,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. La modification du 29 juin 1988⁵⁾ de l'annexe «Tarif d'importation» à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986⁶⁾ (annexe 1);
- b. La modification du 29 juin 1988^{5a)} de l'annexe à l'ordonnance du 28 mars 1973⁷⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange) (annexe 2);
- c. La modification du 29 juin 1988^{5b)} de l'annexe à la loi fédérale du 13 décembre 1974⁸⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (annexe 3);
- d. La modification du 29 juin 1988^{5c)} de l'annexe à l'ordonnance du 21 avril 1976⁹⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (annexe 4);
- e. La modification du 24 février 1988¹⁰⁾ de l'annexe 2, partie 2, et la modification du 29 juin 1988^{5d)} de l'annexe 1 à l'ordonnance du 26 mai 1982¹¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (annexes 5 et 6).

1) RS 632.10

2) RS 632.111.72

3) RS 632.91

4) FF 1988 III 117

5) RO 1988 1067

5a) RO 1988 1076

5b) RO 1988 1072

5c) RO 1988 1074

5d) RO 1988 1079

6) RS 632.10 annexe

7) RS 632.421.0 annexe

8) RS 632.111.72 annexe

9) RS 632.111.722 annexe

10) RO 1988 502

11) RS 632.911 annexes 1 et 2

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 29 septembre 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

32313

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes du 6 octobre 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1988
Date	
Data	
Seite	739-740
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 590

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.